

DECISION DU PRESIDENT

Date de Notification	Date d’Affichage 19/10/2022	N° de décision 2022-552	Direction Musée de la Grande Guerre
-----------------------------	---------------------------------------	-----------------------------------	---

Objet : Contrat de prestation entre l’association De Plein Cœur et De Vives Voix et la Communauté d’Agglomération du Pays de Meaux pour réaliser un concert participatif et déambulatoire « aux fils des temps » au sein des collections le vendredi 14 octobre 2022 au musée de la Grande Guerre.

Le Président de la Communauté d’Agglomération du Pays de Meaux,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l’article L. 5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 2 juin 2020 transmise à la Préfecture de Seine et Marne le 4 juin 2020 et affichée le 4 juin 2020, portant délégation au Président des attributions énumérées à l’article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la Communauté d’Agglomération du Pays de Meaux souhaite recourir à l’association De Plein Cœur et De Vives Voix pour réaliser un concert participatif et déambulatoire « aux fils des temps » au sein des collections le vendredi 14 octobre 2022 au musée de la Grande Guerre.

DECIDE

ARTICLE 1 – Est autorisée la signature d’un contrat de prestation entre l’association De Plein Cœur et De Vives Voix et la Communauté d’Agglomération du Pays de Meaux pour réaliser un concert participatif et déambulatoire « aux fils des temps » au sein des collections le vendredi 14 octobre 2022 au musée de la Grande Guerre.

ARTICLE 2 – La Communauté d’Agglomération du Pays de Meaux s’engage à verser à l’association De Plein Cœur et De Vives Voix la somme 2000 € (deux mille euros TTC) pour sa présentation.
La CAPM réglera l’intervenant par mandat administratif à l’issue de la prestation.

La CAPM prend en charge les repas pour les répétitions et le jour du concert, basé sur le nombre de présents fournis par l’association au minimum 15 jours avant l’événement.

Ce montant est inscrit dans le budget 2022 de la CAPM.

ARTICLE 3 – La présente décision est soumise aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Communautaire portant sur les mêmes objets.

Fait à Meaux, le 12/10/22
Le Président,



Jean-François COPÉ



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication/affichage.